



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2016-023

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2016

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-11-002 - arrêté retirant l'arrête n°65-2016-04-01-003 du 1er avril 2016 et proposant le périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Adour-Rustan-Arros, du Val d'Adour et du Madiranais, et de Vic-Montaner (4 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-11-002

arrêté retirant l'arrête n°65-2016-04-01-003 du 1er avril 2016 et proposant le périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Adour-Rustan-Arros, du Val d'Adour et du Madiranais, et de Vic-Montaner



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
retirant l'arrête n°65-2016-04-
01-003 du 1^{er} avril 2016 et
proposant le périmètre d'une
nouvelle communauté de
communes issue de la fusion des
communautés de communes
Adour-Rustan-Arros, du Val
d'Adour et du Madiranais, et de
Vic-Montaner

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 22 décembre 1992 prononçant la création de la communauté de communes Echez-Montaneres, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1996 portant création de la communauté de communes Adour-Rustan-Arros, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 autorisant la création d'une nouvelle communauté de communes « communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais » issue de la fusion des communautés de communes du Val d'Adour, des Castels, du Madiranais, du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de la Rivière-Basse, du SIVOS « Vilasom » et du syndicat d'aide au développement économique, modifié ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2016-04-01-003 du 1^{er} avril 2016 proposant le périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Adour-Rustan-Arros, du Val d'Adour et du Madiranais, de Vic-Montaner et du SIVOS des trois cantons ;

Considérant que la proposition de périmètre est conforme au SDCI ;

Considérant que le SIVOS des 3 cantons est composé de collectivités comprises dans la proposition de périmètre de fusion du « Val d'Adour » et d'une commune comprise dans la proposition de périmètre de fusion « Tarbes Ossun Lourdes », à savoir Sarniguet ;

Considérant que la proposition de fusion telle que prévue dans l'arrêté du 1^{er} avril 2016 ne pourrait dès lors être conduite ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral N°65-2016-04-01-003 du 1^{er} avril 2016 est retiré.

ARTICLE 2 - Il est proposé de fusionner les communautés de communes Adour-Rustan-Arros, du Val d'Adour et du Madiranais, et de Vic-Montaner .

Le projet de périmètre proposé pour la communauté de communes issue de cette fusion est ainsi constitué des communes d'Andrest, Ansost, Artagnan, Auriébat, Barbachen, Bazillac, Bentayou-Sérée (64), Bouilh-Devant, Buzon, Caixon, Camalès, Casteide-Doat (64), Castlenau-Rivière-Basse, Castera-Loubix (64), Caussade-Rivière, Escaunets, Escondeaux, Estirac, Gensac, Hagedet, Hères, Labatut (64), Labatut-Rivière, Lacassagne, Lafitole, Lahitte-Toupière, Lamayou (64), Laméac, Larreule Lascazères, Lescurry, Liac, Madiran, Mansan, Marsac, Maubourguet, Maure (64), Mingot, Maufaucou, Monségur (64), Montaner (64), Moumoulous, Nouilhan, Oroix, Peyrun, Pintac, Ponson-Debat-Pouts (64), Pontiacq-Viellepinte (64), Pujo, Rabastens-de-Bigorre, Saint-Lanne, Saint-Lézer, Saint-Sever-de-Rustan, Sanous, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Sedze-Maubecq (64), Ségalas, Sénac, Siarrouy, Sombrun, Soublecause, Talazac, Tarasteix, Tostat, Trouley-Labarthe, Ugnouas, Vic-en-Bigorre, Vidouze, Villefranque, Villenave-près-Béarn et Villenave-près-Marsac.

ARTICLE 3 - La notification du présent arrêté ouvre un délai de 75 jours pour la consultation de l'ensemble des conseils municipaux concernés et des organes délibérants des communautés de communes Adour-Rustan-Arros, du Val d'Adour et du Madiranais et de Vic-Montaner.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, MM. les Présidents des communautés de communes concernées, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 11 avril 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

